



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Arry BENILLOUCHE et la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING et par le HARAS DE BERNESQ, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 octobre 2018 :

- de sanctionner le HARAS DE BERNESQ par le retrait de ses agréments l'autorisant à faire courir en qualité de propriétaire et en qualité d'associé, délivrés par les Commissaires de France Galop ;
- de sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE par le retrait de son agrément d'entraîneur public délivré par les Commissaires de France Galop ;
- d'assortir ces deux sanctions d'une mesure de sursis total pendant une durée de 5 ans, étant observé que pendant cette durée de 5 ans tout constat d'une infraction en matière :
 - de qualité de l'hébergement des chevaux à l'élevage et à l'entraînement ;
 - d'état sanitaire desdits chevaux ;
 - et/ou d'une infraction aux dispositions régissant le rôle et l'activité d'entraîneur public en matière d'entretien personnel et de prise en charge personnelle de l'entraînement desdits chevaux ;

générera la révocation du sursis accordé au HARAS DE BERNESQ et/ou à l'entraîneur Arry BENILLOUCHE ;

et qu'à ce titre, lesdits Commissaires ont entendu attirer l'attention dudit entraîneur et du HARAS DE BERNESQ sur les contrôles qui interviendront nécessairement et de manière aléatoire dans les établissements d'entraînement de M. Arry BENILLOUCHE et au sein des structures du HARAS DE BERNESQ accueillant des chevaux, notamment dans les 3 mois à venir et au cours des 5 années susvisées, afin de garantir leur respect des obligations prévues par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du conseil de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et de la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING en date du 20 octobre 2018 et du courrier recommandé du HARAS DE BERNESQ, en date du 17 octobre 2018, par lesquels ils ont interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et le HARAS DE BERNESQ à se présenter à la réunion fixée au mercredi 14 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et averti les organes de la procédure collective du HARAS DE BERNESQ de la tenue de cette réunion, et constaté la non présentation de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE, néanmoins représenté par son conseil, étant observé que les organes de la procédure collective du HARAS DE BERNESQ étaient également défaillants ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites fournies par le conseil susvisé et le HARAS DE BERNESQ et entendu ledit conseil et M. Franck BENILLOUCHE, représentant du HARAS DE BERNESQ en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que les appels de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et du HARAS DE BERNESQ sont recevables sur la forme ;

Attendu que l'appel interjeté par la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING n'est pas recevable, les dispositions de l'article 230 du Code des Courses au Galop prévoyant notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire, tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet, ce qui n'est pas le cas de ladite société qui n'apparaît d'ailleurs pas déclarée auprès de France Galop ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les pièces remises en séance ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 25 septembre 2018 développé dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 octobre 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE motivant l'appel notamment comme suit :

- qu'eu égard au délai d'appel fort réduit de quatre jours qui contrevient aux droits de la défense et justifierait une question préjudicielle s'ils allaient au contentieux, consécutivement à un échange avec le service juridique de France Galop, ils saisissent la formation collégiale d'un mémoire introductif d'instance et produiront dans les jours qui viennent un mémoire ampliatif pour détailler leurs arguments ;
- que la décision administrative entreprise est irrégulière et emporte l'annulation, et cause un préjudice important à la carrière de M. Arry BENILLOUCHE et à sa société ;
- que la décision repose sur des chiffres et des faits matériellement inexacts, qu'elle est erronée en ce qu'elle se fonde sur des chiffres et des faits extraits des rapports du Service Contrôles de France Galop qui sont eux-mêmes erronés dans de très nombreux domaines : personnel, alimentation des chevaux, état sanitaire, et que des éléments précis seront fournis dans le mémoire ampliatif ;
- que les rapports dudit Service sont toujours à charge, sans prise en compte réelle de la situation du haras ;
- que ladite décision repose sur un vice réhibitoire, à savoir une contradiction entre d'une part, les constatations d'un service d'Etat composé d'agents assermentés du service vétérinaire départemental qui par sa contrevisite de mars 2018, demandée par l'administrateur judiciaire, a levé toute réserve sur le haras, document dont ont disposé les Commissaires, et les constatations de l'huissier relatives à l'état sanitaire du haras et des chevaux, très favorable et contemporain à la date où se sont réunis les Commissaires et dont ils ont disposé, et d'autre part, les rapports dudit Service qui accumulent les inexacitudes pour nuire au haras et audit entraîneur ;
- concernant la disproportionnalité entre la situation réelle de l'élevage et de l'entraînement et la gravité de la sanction, que le juge administratif est le garant du respect de la proportionnalité de la sanction que les Commissaires en se fondant sur des rapports partisans ont ordonné la sanction la plus élevée, le retrait d'agrément, une sanction exagérée qui ne correspond en rien à la situation du haras ;
- que les rapports dudit Service ne reflètent aucunement l'objectivité que l'on est en droit d'attendre d'un service chargé d'une mission de service public, que la réalité est autre, dans une période difficile pour le haras, et que malgré le redressement judiciaire, l'état des chevaux entraînés ne souffre aucune critique et les résultats sont là sur les champs de courses ;
- concernant la confusion des activités d'élevage et d'entraînement, que les rapports dudit Service présentaient ce défaut, comme le corps et le dispositif de la décision, qu'il y a deux structures juridiques indépendantes, la SCE HARAS DE BERNESQ, compétente pour l'élevage et la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING qui agit pour l'entraînement et que deux décisions auraient été nécessaires ;
- concernant l'indemnisation des préjudices subis par M. Arry BENILLOUCHE et la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING, qu'ils sont victimes de cette décision inique et de sa publication qui induisent de lourds préjudices, notamment d'atteinte à l'image et à la réputation ;
- qu'alors que ladite décision n'était pas définitive, elle a été publiée le 18 octobre 2018 sur le site d'EQUIDIA avec le texte suivant : « *Arry Benillouche suspendu 5 ans avec sursis. France Galop a pris une presque lourde sanction. Arry Benillouche à la tête du haras de Bernesq en Normandie est condamné à 5 ans de suspension de sa licence de propriétaire et d'entraîneur avec sursis* », accompagné d'une photo de M. Arry BENILLOUCHE, et que si l'on appuie sur le « slash - suite de l'article », on retrouve le texte intégral de la décision ;
- que cela est lourd de conséquences sur la carrière d'un jeune entraîneur qui depuis octobre 2017 fait briller la casaque de ses propriétaires sur les champs de courses de FONTAINEBLEAU, SAINT-CLOUD et CHANTILLY notamment et que les préjudices seront chiffrés dans le mémoire ampliatif ;
- qu'il est demandé que France Galop rembourse les frais d'avocat à hauteur de 5 000 euros ;

- qu'il est demandé l'annulation de la décision des Commissaires de France Galop, l'indemnisation de l'entier préjudice issu de cette décision et le remboursement des frais d'avocat ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le HARAS DE BERNESQ, reprenant les termes de celle du conseil de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et de la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING, en précisant notamment que :

- la décision cause également un préjudice important à M. Franck BENILLOUCHE et à sa société, que les rapports du Service Contrôles accumulent les inexactitudes pour leur nuire ;
- les Commissaires ont ordonné la sanction la plus élevée, sanction exagérée qui ne correspond en rien à la situation du haras, que M. Franck BENILLOUCHE et sa société sont également victimes de cette décision et de sa publication qui induisent de très lourds préjudices, notamment un préjudice d'atteinte à l'image et à la réputation et que la SCE HARAS DE BERNESQ fait actuellement l'objet d'une offre de cession de ses actifs par le Tribunal de Grande Instance de CAEN jusqu'au 20 novembre 2018 mais que cette publication va restreindre les offres et diminuer les montants offerts et que les préjudices seront chiffrés dans le mémoire ampliatif ;
- la SCE HARAS DE BERNESQ et M. Franck BENILLOUCHE demandent également l'annulation de la décision des Commissaires de France Galop et l'indemnisation de l'entier préjudice ;

Vu les courriers adressés aux mandataire judiciaire et administrateur judiciaire du HARAS DE BERNESQ le 9 novembre 2018, copie audit haras, visant à les informer de la présente procédure ;

Vu les échanges avec l'administrateur judiciaire du HARAS DE BERNESQ le 12 novembre 2018 ;

* * *

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête a rappelé les termes de son rapport en date du 25 septembre 2018, en précisant notamment que :

- ses contrôles ont été déclenchés après que ses services aient connaissance d'une dénonciation dudit haras, et effectués en concomitance avec les contrôles de la gendarmerie et de la DDPP, ce qui est inhabituel, mais qu'elle avait profité de sa présence lors des ventes de DEAUVILLE pour procéder audits contrôles, la dénonciation ayant été considérée comme suffisamment inquiétante ;
- les contrôles de la gendarmerie et de la DDPP et les siens ont été faits séparément et que suite aux dysfonctionnements constatés, il a été demandé qu'il soit procédé à des améliorations, comme l'a d'ailleurs demandé la DDPP tant à l'entraînement qu'à l'élevage ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE a demandé audit vétérinaire comment il avait eu connaissance de cette dénonciation, ce à quoi, ce dernier a indiqué qu'il est fréquent que les services internes de France Galop aient connaissance de faits suspects, notamment par des informations diffusées sur les réseaux sociaux, la salariée de France Galop chargée d'assister les juges d'appel indiquant que les Commissaires de France Galop avaient pris acte du rapport dudit vétérinaire et ledit conseil faisant observer le caractère exceptionnel de la concomitance des contrôles susvisés ;

Attendu que ledit conseil a repris en séance les termes de son mémoire introductif et ceux d'un mémoire, remis en séance, le complétant, accompagné de différentes pièces, en indiquant notamment :

- qu'il lui a été demandé d'intervenir au nom de M. Arry BENILLOUCHE et de sa société suite à la gravité de la décision des Commissaires de France Galop ;
- que la phrase de la décision des Commissaires selon laquelle « suite à une dénonciation concernant le HARAS DE BERNESQ et de mauvais traitements sur les chevaux » accrédite l'idée mensongère qu'il y aurait eu de mauvais traitements sur les chevaux stationnés sur le haras ;
- que cette décision a été publiée au Bulletin Officiel de France Galop et a inondé immédiatement les médias, comme Equidia qui a publié l'intégralité de la décision sur son site et que l'information mensongère s'est répandue sur les réseaux sociaux ;
- qu'aucun des documents abondamment cités dans la décision ne démontre de mauvais traitements constatés sur les animaux, ni le premier rapport du service vétérinaire départemental

- du 14 février 2018, ni le contre rapport demandé par l'administrateur judiciaire au même service, ni les quatre contrôles du Service Contrôles de France Galop qui couvrent la période février-septembre 2018, ni le rapport du Docteur FONTAINE de CAEN d'octobre 2018 ;
- qu'il est demandé que cette mention inadmissible soit supprimée car cela est très mal perçu, le terme de mauvais traitements ayant dans les médias un tout autre sens, que cela pouvait faire penser que des chevaux étaient battus et qu'il fallait que ledit vétérinaire affine son vocabulaire ;
 - qu'en outre, ce vice démontre que la décision n'est pas empreinte de l'objectivité qui sied à un acte administratif, que c'est un des nombreux éléments qui démontre un parti pris contre le haras ;
 - sur les erreurs manifestes d'appréciation, qu'il est mentionné en page 5 de la décision, l'agressivité d'un cheval et que les professionnels savent pertinemment qu'il est dans la nature de nombreux chevaux de course d'être agressifs, même parmi les meilleurs performeurs et que le rapport du Service Contrôles ne dit pas quel cheval a été agressif ;
 - qu'il est reproché à l'entraîneur un insuffisant parage des chevaux mais que le facturier du haras démontre qu'un parage, exécuté selon un calendrier traditionnel de la profession, est réalisé par un très bon maréchal, et qu'il y a donc une erreur manifeste d'appréciation de la part du Service Contrôles de France Galop ;
 - qu'il est reproché à l'entraîneur les conditions d'entreposage du fumier, et que là encore le haras pratique les ratios traditionnels, que la litière est nettoyée tous les jours ou tous les deux jours en fonction des salissures, et que le box est nettoyé en son entier une fois par semaine ;
 - qu'il est allégué que l'entraîneur « n'assure pas suffisamment dans la continuité, direct et personnel et sous son entière responsabilité l'entraînement, l'entretien alimentaire et l'hébergement des chevaux présents » alors qu'il exerce sa profession sur deux sites : le haras et à CHANTILLY, et qu'il ne peut être présent concomitamment sur des sites distants de 200 km, précisant que ledit entraîneur passe un temps non négligeable de sa vie sur les routes pour conduire et faire participer ses chevaux sur les hippodromes parisiens ou provinciaux où il remporte des succès qui seraient inatteignables pour qui connaît aujourd'hui le niveau des courses si les chevaux étaient maltraités ;
 - que la décision de premier degré allègue un comportement qui n'est jamais démontré et contredit par les succès hippiques de l'entraîneur ;
 - qu'il est mentionné que lors du quatrième contrôle le personnel était insuffisant, alors que des explications avaient été données à la personne qui a fait ce contrôle au nom de France Galop et que l'administrateur judiciaire avait demandé de revenir à des effectifs plus raisonnables et que plus de la moitié du personnel s'est mis en arrêt maladie, certains depuis un an, qu'il a fallu recruter des CDD, faisant observer qu'aujourd'hui il y a 5 personnes dédiées à l'entraînement ;
 - que de jurisprudence constante une décision administrative s'apprécie au regard des faits contemporains à son édicton ;
 - que la décision se fonde sur l'atteinte au bien-être animal qui n'est jamais ni justifiée ni démontrée, car elle n'a jamais existée au HARAS DE BERNESQ, comme le démontrent les rapports des services vétérinaires de l'État et du Docteur FONTAINE qui travaille en harmonie avec les services vétérinaires ;
 - qu'il n'y a, tant dans les rapports que dans la décision attaquée, aucun élément objectif qui conforterait l'allégation mensongère insultante de l'acte administratif qui doit être annulé ;
 - concernant le sursis, que la sanction n'est pas sévère mais qu'un tel sursis décourage le repreneur et qu'ils voulaient absolument avoir une sanction moindre de première catégorie ;
 - qu'à la question de M. Michel de GIGOU s'il convenait que la situation n'avait pas été correcte, qu'il est accepté le fait d'être sanctionné mais pas le quantum, qu'il y aurait pu avoir un avertissement à l'époque, mais qu'aujourd'hui ce problème n'existe plus, d'où son rappel jurisprudentiel sur la contemporanéité pour fonder la décision de la Commission d'Appel car il n'est pas mérité de sanction aujourd'hui ;
 - qu'il dispose des frais de passage sur route pour montrer que son client a été présent sur son site d'entraînement au haras ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête, a précisé :

- que le fait d'héberger des chevaux sur des litières composées de fumier relève de mauvais traitements, que cela touchait une partie importante des chevaux, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'« une partie importante ne voulait rien dire », ledit vétérinaire répondant que lors de la première visite, la moitié des chevaux étaient dans une situation catastrophique ;

- que les mauvaises conditions d'hébergement et d'état sanitaire des chevaux font partie de mauvais traitements, de même que la violence qui peut être infligée à des chevaux, qu'une jument avait eu une plaie non protégée et dormait dans un box sur une litière composée de fumier et que cela relève de mauvais traitements ;

Attendu que M. Franck BENILLOUCHE, représentant du HARAS DE BERNESQ, a remis en séance un mémoire indiquant notamment :

- qu'en matière d'élevage, la description à charge faite dans les quatre rapports du Service Contrôles de France Galop ne correspond ni à la réalité du haras qu'il pratique tous les jours, ni au contre-rapport du service vétérinaire du CALVADOS qui est le service qualifié pour attester de l'état sanitaire d'un établissement d'élevage, ni au rapport d'huissier susvisé ;
- sur l'état des boxes, que chaque box est fait chaque semaine et que les crottins sont enlevés tant à l'élevage qu'à l'entraînement tous les jours ou tous les deux jours ;
- que lorsque sa fille a voulu donner des explications au vétérinaire de France Galop cela lui a été refusé, et qu'il se demande pourquoi, précisant qu'à la fin de la visite sa fille était en pleurs face à ce comportement partisans ;
- que les factures de paille démontrent le contraire de ce qui est précisé dans la décision de premier degré ;
- sur la présence des rongeurs, qu'une dératisation systématique est organisée au haras, que toutes les semaines des graines sont distribuées, qu'il reste des rongeurs, que c'est possible mais que la Mairie de PARIS qui a mis en œuvre d'énormes moyens techniques n'est pas parvenue à éradiquer les rongeurs ;
- sur les mauvaises conditions de stockage des aliments, que les remarques sont fausses puisqu'ils sont depuis plusieurs mois livrés, stockés et conditionnés sous plastique, et que la décision est également erronée sur ce point ;
- sur l'état sanitaire des chevaux, que les factures mensuelles de foin de CRAU et d'aliments démontrent objectivement le contraire ;
- qu'il est choquant d'utiliser des photos de poulinières âgées et de chevaux malades donc décharnés pour faire croire que cela est dû à une malnutrition voir à de mauvais traitements ;
- que sa famille se consacre depuis trois générations aux chevaux que c'est son ADN ;
- qu'ils ont rencontré des difficultés ces derniers mois avec leur personnel, qu'ils étaient obligés de le réduire à la demande de l'administrateur judiciaire, et qu'une partie du personnel a alors, au lieu de les aider à sortir du redressement judiciaire, décidé de se mettre en arrêt maladie depuis des mois pour faire une « bronca » ;
- qu'il aura fallu du temps pour obtenir dudit administrateur le droit de recruter des employés en CDD et que grâce à ce nouveau personnel et à ses enfants, ils ont dépassé aujourd'hui ces difficultés de personnel tant à l'élevage qu'à l'entraînement et que les mentions des rapports du Service Contrôles ne sont plus d'actualité ;
- que dans la période difficile de redressement judiciaire qu'ils traversent la décision des Commissaires par son contenu et sa diffusion a induit un préjudice important au haras et qu'ils demandent l'annulation de ladite décision ;

Attendu que M. Franck BENILLOUCHE a ajouté, en séance :

- qu'il a soigné la jument dont parlait le vétérinaire de France Galop, que l'on ne peut pas étendre le cas d'un cheval à 130 chevaux, ni demander de rendre une casaque au regard d'un cas isolé d'une jument de 25 ans, que c'est un élément à charge, exagéré, précisant qu'elle avait été gardée dans l'esprit de la sauver et qu'il demande s'il aurait au contraire fallu la sortir du haras et faire croire qu'il n'y avait pas de cheval malade tout en renvoyant au constat d'huissier susvisé ;
- qu'il a renvoyé du personnel pour rééquilibrer les choses ;
- que la visite du vétérinaire en charge de l'enquête a été faite la veille de l'audience judiciaire de poursuite de la continuité du haras, qu'ils avaient un plan en bon et due forme pour s'en sortir ;
- que cette situation résulte de faux actes, de fausses photographies, en gros plan, qui ne veulent rien dire et qu'ils sont confrontés à une situation de délation avec des personnes qui veulent obtenir des allocations chômage ;
- que 15 jours après la visite dudit vétérinaire, les services préfectoraux ont levé leurs réserves ;
- à la question de M. Jean-Michel DESCAMPS de savoir s'il contestait les photographies du rapport du vétérinaire susvisé, qu'évidemment, M. Franck BENILLOUCHE précisant qu'il

s'agissait de photographies faites en gros plan, que le haras a été mis en vente publique suite à cette affaire sans que le Parquet n'attende même la fin de l'enquête, ce à quoi le conseil dudit entraîneur a précisé que les photographies étaient mal intentionnées, qu'il s'agissait de photographies de diffamation et que lui-même, suite une fois à une photographie en gros plan d'une de ses juments, avait dû rentrer rapidement en train alors que la jument allait bien et que le gros plan avait exagéré l'ampleur de la situation ;

- que son fils n'a rien à voir avec la jument malade susvisée ni cette situation ;
- que le constat d'huissier du 10 octobre 2018 atteste que tout est correct, que c'est une difficulté qui a eu lieu à un moment donné et que tout est normal à présent ;
- à la question de M. Michel de GIGOU s'il y a eu une manipulation, que c'est évident, ledit conseil précisant qu'il est propriétaire de chevaux qui sont audit haras et qu'il ne les y mettrait pas s'ils étaient maltraités ;
- qu'ils ont rencontré des difficultés et qu'ils se donnent les moyens qu'il faut mais que les salariés ont tous déserté depuis un an, et qu'il n'y a plus que des CDD et ses enfants ;
- à la question de M. Michel de GIGOU de savoir combien il y a de chevaux et de personnel, qu'il y a 70 chevaux à l'élevage pour trois personnes, 17 chevaux à l'entraînement pour cinq personnes, ajoutant que la vente de 30 chevaux est prévue par l'administrateur judiciaire sur ces 87 chevaux, ledit conseil ajoutant qu'il y aurait peut-être une dizaine de ventes supplémentaires ;
- qu'un repreneur a appelé le haras par courtoisie, qu'il est tombé sur la représentante du personnel au téléphone, laquelle ne veut plus venir travailler, est arrêtée et ne veut pas être reprise ;
- qu'ils font un travail excellent avec les CDD qui sont très heureux ;
- suite à la remarque de M. Jean-Michel DESCAMPS demandant si ce n'est pas étonnant qu'il y ait autant de personnes qui partent, que non, le conseil dudit entraîneur précisant que s'ils sont repris, ils continueront à travailler mais qu'ils préfèrent les allocations chômage alors que le haras pourrait très bien être repris ;
- suite à la remarque de M. Jean-Michel DESCAMPS selon laquelle il y avait plusieurs prés en surpâturage et plusieurs boxes mal nettoyés, faisant remarquer que lui-même venait d'une région très sèche et que lorsqu'il n'y avait pas d'herbe il mettait un ballot de foin, qu'il convenait de regarder de nouveau le constat d'huissier d'octobre 2018 ;
- à la remarque de M. Jean-Michel DESCAMPS concernant la présence de toiles d'araignées, qu'il y a 130 boxes et qu'un roulement est effectué mais que malheureusement lorsque l'on vient un lundi matin à 8h, le nettoyage peut ne pas être fait, ledit conseil ajoutant que ces toiles font fuir les mouches et les insectes, le vétérinaire en charge de l'enquête précisant que leur présence en continu n'est pas toujours utile et qu'il faut néanmoins faire un grand ménage de temps en temps ;
- à la question de M. Eric PALLUAT de BESSET de savoir si l'acheteur présentait des garanties, que oui, M. Franck BENILLOUCHE précisant que ce dernier avait envoyé huit inspecteurs pour voir les travaux qu'il y avait à faire, qu'il était venu plusieurs fois visiter le haras, et que lorsque le personnel est présent et se met à travailler, le haras fonctionne et tout va bien ;

Attendu que ledit conseil a précisé que la famille BENILLOUCHE se « décarcasse » pour continuer l'activité selon le souhait de l'administrateur et du Président du Tribunal de Grande instance de CAEN mais qu'un certain nombre d'employés ont tout fait pour contrecarrer cette poursuite car la liquidation seule les intéresse pour obtenir des indemnités de chômage, d'où les opérations de diffamation qui ont entraîné les contrôles susvisés, ajoutant qu'il remet son dossier de plaidoirie, des éléments chiffrés à savoir, des factures démontrant que l'essentiel des moyens dont dispose le haras a été investi dans la nourriture des chevaux, des aliments de qualité, ainsi que des factures de vétérinaires et d'ostéopathes, fidèles à la réputation du meilleur haras de France et un extrait du grand livre fournisseurs ;

Attendu que les intéressés ont déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

* * *

Attendu qu'il convient de préciser à titre liminaire, concernant l'argument relatif au délai d'appel, que ce délai est fixé par l'article 231 du Code des Courses au Galop, ledit Code étant approuvé par le Ministère de l'Agriculture, que la décision des Commissaires de France Galop a été notifiée le 16 octobre 2018 et que la Commission d'Appel s'est réunie le 14 novembre 2018 pour examiner le

présent appel, laissant ainsi près de trois semaines aux parties pour organiser leur défense et un débat contradictoire, étant observé qu'aucune demande de report n'a été demandée ;

* * *

Vu les articles 26, 27, 28, 30, 33, 85, 137 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu ainsi que l'ont précisé les Commissaires de France Galop, qu'il résulte du rapport du Service Contrôles en date du 25 septembre 2018, que les contrôles effectués les 14 février, 26 février, 29 mars, 18 juin et 20 août 2018 dans le centre d'entraînement principal de M. Arry BENILLOUCHE et dans la partie élevage du HARAS DE BERNESQ, ont mis en évidence une situation insatisfaisante concernant le respect des obligations réglementaires en matière de qualité d'hébergement des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et concernant le respect des règles sanitaires élémentaires en matière de chevaux de courses ;

I. Sur l'appel interjeté par l'entraîneur Arry BENILLOUCHE

Sur la qualité de l'hébergement et la situation sanitaire des chevaux à l'entraînement

Attendu que les Commissaires de France Galop, en reprenant les éléments constatés lors des contrôles susvisés, ont considéré qu'il résultait du rapport du Service Contrôles, concernant les chevaux à l'entraînement, qu'il n'avait pas été fait un nettoyage approfondi malgré les demandes faites à ce titre, qu'il a persisté à chaque visite des boxes dans un état d'entretien insuffisant et sales, ledit rapport permettant en outre d'établir un état de saleté des litières et un stockage de l'alimentation non conforme aux prescriptions réglementaires en la matière ;

Que lesdits Commissaires ont également relevé qu'il résultait du premier contrôle que l'état d'entretien des chevaux a été considéré comme insuffisant et que si leur état général s'était ensuite amélioré, l'établissement ne comptait le jour du 4^{ème} contrôle que 3 salariés en train de faire les boxes, étant observé que le personnel présent a été considéré comme insuffisant pour que lesdits chevaux puissent être entretenus et entraînés tous les jours ;

Attendu qu'il convient de préciser concernant l'argument développé devant la Commission d'Appel selon lequel des chiffres et des faits extraits des rapports du Service Contrôles seraient inexacts et à charge, que les éléments versés aux débats sont insuffisants à démontrer les inexactitudes avancées, le fait d'évoquer une volonté de manipulation du Service Contrôles de France Galop étant particulièrement malvenu notamment au regard des cinq visites effectuées et du temps pris pendant l'enquête pour laisser une chance aux appelants de présenter une situation conforme au Code des Courses au Galop ;

Que de telles affirmations sont d'autant moins tolérables que la finalité des contrôles dudit Service est au contraire d'assurer le respect du bien-être animal ce qui englobe notamment le contrôle des conditions d'hébergement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux ;

Qu'il convient de relever que les éléments avancés à ce titre tel que le premier rapport du service vétérinaire départemental du 14 février 2018 et le contre rapport qu'aurait demandé l'administrateur judiciaire ne sont pas versés aux débats ;

Qu'il a lieu de préciser que si le courrier de la Préfecture du CALVADOS en date du 22 mai 2018 précise que la mise en demeure émise à l'encontre du HARAS DE BERNESQ est levée définitivement, ledit courrier est antérieur aux deux dernières visites du Service Contrôles en date des 18 juin et 20 août 2018, au cours desquelles il a été constaté la persistance de nombreux manquements ;

Que la portée du procès-verbal d'huissier établi le 10 octobre 2018 peut poser question dans la mesure où il a été réalisé la veille de la réunion des Commissaires de France Galop et à la seule initiative du HARAS DE BERNESQ, sans permettre aux services de France Galop d'y assister ;

Que les arguments et nouveaux éléments versés aux débats relatifs notamment à un parage qui serait exécuté selon un calendrier traditionnel de la profession, aux conditions d'entreposage du fumier effectués selon les ratios traditionnels, à la facturation de paille, de foin de CRAU et d'aliments, de

soins vétérinaires, d'ostéopathes et de dentisterie ou encore la production du grand livre fournisseurs sont insuffisants pour permettre la démonstration des propos allégués ;

Que l'argument selon lequel malgré le redressement judiciaire dont fait l'objet ledit haras, l'état des chevaux ne souffrirait aucune critique, est ainsi contestable, les éléments du dossier permettant de caractériser le contraire ;

Attendu qu'il convient également de préciser, ainsi que l'a expliqué en séance le vétérinaire en charge de l'enquête, que le terme utilisé de mauvais traitements englobe notamment les manquements en matière d'hébergement et d'état sanitaire des chevaux de courses, et qu'ainsi, si un manque d'entretien ou le mauvais entretien d'un cheval peut être assimilé à un acte de maltraitance, cela ne signifie pas pour autant que ledit cheval a été victime de faits de violence ni partant qu'il a été battu, ce qui n'a jamais été mentionné par les Commissaires de France Galop ;

Attendu enfin que les rapports du Service Contrôles et la décision des Commissaires de France Galop font une nette distinction entre les activités d'entraînement et d'élevage, ce que révèlent en outre les sanctions distinctement prononcées à l'égard des appelants au regard des agréments qui leur ont été respectivement délivrés par France Galop ;

Attendu dans ces conditions, que la Commission d'Appel, comme les Commissaires de France Galop l'ont précédemment fait, prend acte du rapport du Service Contrôles qui révèle notamment, même si la situation s'est légèrement améliorée depuis la première visite, ainsi que lesdits Commissaires l'ont d'ailleurs précisé dans leur décision après examen des éléments mis à leur disposition, de graves manquements aux obligations réglementaires en matière de qualité d'hébergement et d'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Arry BENILLOUCHE et confirme qu'il convient de sanctionner ce dernier au regard des manquements susvisés ;

Sur l'absence de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE

Attendu que les Commissaires de France Galop ont notamment considéré, au regard des éléments du dossier, que l'entraîneur Arry BENILLOUCHE avait été absent lors des trois derniers contrôles, et que le personnel présent est insuffisant pour entretenir correctement les 24 chevaux déclarés à l'entraînement ;

Attendu que devant la Commission d'Appel, il est versé aux débats des relevés de péages routiers qui attesteraient que ledit entraîneur passerait un temps non négligeable sur les routes et qu'il ne pourrait être présent à la fois sur ses sites d'entraînement de CHANTILLY et du HARAS DE BERNESQ, mais que lesdits relevés ne concernent que les mois d'août et de septembre 2018, qu'ils mentionnent 4 porteurs de cartes différents sans permettre d'identifier précisément ledit entraîneur et qu'ils ne font état de déplacements à CHANTILLY qu'au cours du mois de septembre 2018 ;

Que la Commission d'Appel, comme lesdits Commissaires, considère ainsi que la situation de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE est non conforme à ses obligations d'entraîneur au sens des articles 28 et 224 du Code des Courses au Galop celui-ci n'assurant pas suffisamment dans la continuité, directement et personnellement, et sous son entière responsabilité l'entraînement, l'entretien alimentaire et sanitaire, et l'hébergement des chevaux présents au HARAS DE BERNESQ et déclarés comme étant sous sa responsabilité, et qu'il convient de le sanctionner à ce titre ;

Attendu que la Commission d'Appel, au regard du caractère insuffisant des nouveaux éléments communiqués devant elle qui ne permettent pas d'écarter ou de réduire la responsabilité dudit entraîneur au regard du Code des Courses au Galop, confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont décidé de sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE pour ses manquements aux obligations pesant sur les entraîneurs publics en matière d'entraînement au regard de l'article 28 du Code des Courses au Galop, et pour ses infractions à la réglementation relative aux obligations sanitaires et à la qualité d'hébergement des chevaux déclarés sous son effectif, par le retrait de son agrément d'entraîneur public lui ayant été délivré, cette situation étant là encore intolérable pour l'image des courses, leur réputation et le bien-être animal ;

Sur le caractère proportionné de la sanction

Attendu concernant l'argument sur la disproportion de la sanction, qu'il convient de préciser que cette sanction a été assortie d'une mesure de sursis total pendant une durée de 5 ans, étant rappelé que pendant cette durée tout constat d'une infraction en matière de qualité d'hébergement des chevaux à

l'élevage et à l'entraînement, d'état sanitaire desdits chevaux, et/ou d'une infraction aux dispositions régissant le rôle et l'activité d'entraîneur public en matière d'entretien personnel et de prise en charge personnelle de l'entraînement desdits chevaux, générera la révocation du sursis accordé au HARAS DE BERNESQ et/ou audit entraîneur ;

Que par l'adoption de ce sursis, les Commissaires de France Galop ont entendu laisser aux appelants la possibilité de ne pas être sanctionnés en démontrant qu'ils pouvaient agir dans le respect des dispositions du Code des Courses au Galop, et ce en prenant en considération les faits de l'espèce, les éléments du dossier, les explications recueillies, et la nature des infractions en cause, de façon individualisée afin de sanctionner chacun des appelants par la sanction la plus juste et proportionnée ;

Qu'il a d'ailleurs été précisé aux termes de la décision desdits Commissaires que l'entraîneur Arry BENILLOUCHE ne pouvait ignorer la situation existante au sein du haras et qu'il y avait participé, comme l'avait indiqué devant eux le représentant du HARAS DE BERNESQ en reconnaissant les failles survenues, étant observé que devant la Commission d'Appel, le conseil dudit entraîneur a pour sa part indiqué que la sanction n'était pas sévère en soit, que le fait d'être sanctionné était accepté mais que l'article de presse qui en avait découlé leur avait causé préjudice ;

Qu'il convient également de préciser que lesdits Commissaires ont adopté la mesure de sursis en prenant en considération de nombreux éléments dont les difficultés notamment financières et salariales rencontrées par ledit entraîneur et le HARAS DE BERNESQ et les démarches pour y remédier, le fait que le dernier rapport du Service Contrôles a fait état de récentes et légères améliorations, les éléments communiqués devant eux dont le constat d'huissier susvisé, les documents faisant état d'efforts entrepris quant à l'hébergement et l'état sanitaire des chevaux du centre d'entraînement et de la partie élevage du haras, la volonté des intéressés de vendre un nombre conséquent de chevaux afin de privilégier les performances et la qualité mais aussi une première infraction en la matière concernant le HARAS DE BERNESQ, la mention d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par le juge du Tribunal de Grande Instance de CAEN avec continuité d'activité et réexamen de la situation en janvier 2019 ;

Que concernant les développements relatifs aux difficultés de personnel rencontrées, il convient de relever que devant la Commission d'Appel, aucun élément n'est communiqué quant aux nombreux salariés qui auraient quitté le haras suite à des arrêts maladie ou des départs en retraite, ni quant à l'hypothèse émise selon laquelle d'autres salariés attendraient de pouvoir bénéficier d'indemnités de chômage, ni enfin concernant la demande de l'administrateur judiciaire qui aurait demandé de réduire les effectifs et permis tardivement d'embaucher des salariés en contrat à durée déterminée ;

Attendu qu'il convient également de rappeler qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont même pris le soin d'attirer l'attention des appelants sur les contrôles qui *« interviendront nécessairement et de manière aléatoire dans les établissements d'entraînement de M. Arry BENILLOUCHE et au sein des structures du HARAS DE BERNESQ accueillant des chevaux, notamment dans les 3 mois à venir et au cours des 5 années susvisées, afin de garantir leur respect des obligations prévues par le Code des Courses au Galop »*, permettant ainsi auxdits appelants de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'être définitivement sanctionnés et pour préserver la poursuite de leurs activités professionnelles ;

Qu'il ressort de l'appel interjeté par les appelants que ces derniers ne sont pas sans craindre les contrôles qui interviendront au cours de la période de 5 ans à venir, ceci mettant en doute leur capacité à respecter leurs obligations en matière d'hébergement et d'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux pendant la durée de la mesure de sursis accordée ;

Attendu que c'est donc à juste titre que les Commissaires de France Galop ont prononcé le retrait de l'agrément d'entraîneur public délivré à M. Arry BENILLOUCHE en l'assortissant d'une mesure de mesure de sursis pendant une durée de 5 ans, ladite sanction ayant été valablement évaluée compte-tenu notamment de la nature des infractions en cause et ainsi proportionnée aux faits de l'espèce et conforme au Code des Courses au Galop, les manquements constatés étant suffisamment caractérisés au vu de tout ce qui précède et ne pouvant être tolérés, de sorte que la Commission d'Appel confirme la décision ainsi prise par lesdits Commissaires ;

Sur la demande d'indemnisation

Attendu concernant la demande d'indemnisation des préjudices subis au motif que les appelants seraient victimes de la publication de la décision des Commissaires de France Galop dans la presse alors que ladite décision n'était pas définitive, que France Galop ne saurait être responsable des publications ainsi librement retranscrites dans la presse, seule la publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop dans son numéro spécial relatif aux décisions des instances juridictionnelles faisant foi, étant observé que celle-ci mentionne expressément que la décision susvisée est susceptible de recours et donc non définitive ;

Attendu enfin que la procédure disciplinaire devant les instances de France Galop ne saurait être responsable des difficultés économiques des appelants, pour des faits dont ils sont à l'origine, et que le Code des Courses au Galop ne prévoit pas d'aménagement des sanctions en fonction d'éventuelles conséquences économiques que celles-ci pourraient avoir sur les intéressés ou les sociétés dont ils sont gérants, le retrait des agréments étant par ailleurs une sanction prévue par ledit Code ;

II. Sur l'appel interjeté par M. Franck BENILLOUCHE

Attendu que les Commissaires de France Galop ont considéré qu'il résulte du rapport du Service Contrôles, que les mêmes dysfonctionnements en matière d'hébergement ont été constatés pour les chevaux à l'élevage que pour les chevaux à l'entraînement, à savoir, un l'état de saleté des boxes, l'absence d'entretien de la litière, des conditions insatisfaisantes de stockage du fourrage et des céréales et la présence de rongeurs, ledit rapport rappelant qu'une partie des chevaux sort la journée et une autre la nuit dans des pâtures surpâturées, sans abri, et que les chevaux sont nourris quand ils sont aux boxes mais ne reçoivent aucun complément à l'extérieur et que leur apport en fourrage semble irrégulier ;

Attendu concernant les arguments communément avancés devant la Commission d'Appel par les appelants concernant notamment la demande d'annulation de la décision desdits Commissaires au motif que des chiffres et des faits extraits des rapports du Service Contrôles seraient inexacts, la prétendue contradiction entre les rapports dudit Service et notamment le courrier du service vétérinaire départemental et le constat d'huissier en date du 10 octobre 2018, le contexte économique et salarial dudit haras, la prétendue disproportion des sanctions prononcées et les demandes d'indemnisation formulées, qu'il convient de se référer aux motifs développés ci-dessus concernant ledit entraîneur ;

Qu'il convient d'ajouter que devant ladite Commission, le HARAS DE BERNESQ soutient avoir mené une campagne de dératisation mais ne communique aucun élément probant à ce titre, étant observé qu'il ne saurait sérieusement être comparé une telle campagne de dératisation à celle de l'envergure de la Mairie de PARIS ;

Que même si la situation s'est légèrement améliorée depuis la première visite du Service Contrôles, ainsi que lesdits Commissaires ont pris le soin de le préciser en toute objectivité dans leur décision après examen de l'ensemble des éléments mis à leur disposition, de graves manquements ont été constatés quant aux obligations réglementaires en matière de qualité d'hébergement et d'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux présents au HARAS DE BERNESQ dans sa partie destinée à l'élevage et que les nouveaux éléments communiqués ne sont pas suffisants pour démontrer le contraire, M. Franck BENILLOUCHE reconnaissant lui-même des failles à ce titre ;

Que la Commission d'Appel entend d'ailleurs souligner qu'il ne saurait être toléré que soit remis en cause le caractère objectif des photographies figurant dans le rapport du Service Contrôles, les instances disciplinaires de France Galop, investie d'une mission de service public, ayant notamment pour mission de s'assurer du respect de la santé et du bien-être des chevaux de courses et ainsi le devoir de ne pas soutenir abusivement et aveuglément les personnes pour lesquelles il a été délivré des autorisations ;

Attendu enfin, que là encore, les Commissaires de France Galop se sont prononcés au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que les manquements constatés sont suffisamment caractérisés au vu de ce qui précède et des éléments factuels mis à leur disposition et que les nouveaux éléments versés aux débats ne permettant pas d'écarter ni de réduire la responsabilité du HARAS DE BERNESQ au regard du Code des Courses au Galop, la Commission d'Appel ne peut que confirmer la décision prise par lesdits Commissaires qui étaient fondés à sanctionner ledit haras au titre des manquements constatés ;

Qu'il convient en outre de préciser que lesdits Commissaires ont pris en compte la procédure de redressement judiciaire dont le HARAS DE BERNESQ fait l'objet et prononcé une sanction assortie d'un sursis afin de lui permettre de poursuivre son activité d'élevage, étant observé qu'il est en revanche regrettable que les instances disciplinaires de France Galop n'aient pas été rendues destinataires des éléments afférents à la procédure de redressement judiciaire convertie récemment en liquidation judiciaire et notamment des missions de gestion, de direction et d'administration dudit haras confiées à son administrateur judiciaire par jugement du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 18 mai 2018, soit bien avant que les Commissaires de France Galop ne rendent leur décision de première instance le 16 octobre 2018 ;

Qu'il convient enfin de relever que si la procédure de redressement judiciaire, convertie en liquidation judiciaire, dont fait actuellement l'objet le HARAS DE BERNESQ est extérieure à la présente procédure, le Tribunal de Grande Instance de CAEN a néanmoins lui-même indiqué aux termes de son jugement en date du 18 mai 2018, après avoir mentionné un passif de 3,7 millions d'euros, qu'il ne peut « *considérer que M. BENILLOUCHE soit clairement conscient des difficultés de son entreprise, l'enjeu étant aujourd'hui la sauvegarde des emplois et la poursuite de l'activité tout en réglant au mieux les créanciers* » ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce que ces derniers ont également sanctionné le HARAS DE BERNESQ pour ses infractions à la réglementation relative aux obligations d'entretien alimentaire et sanitaires et à la qualité d'hébergement des chevaux, par le retrait de ses agréments lui permettant de faire courir en qualité de propriétaire et d'associé, en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 5 ans ;

Attendu en conséquence, il y a lieu de maintenir en tous points la décision prise par les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Arry BENILLOUCHE ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par la SAS ARRY BENILLOUCHE CONSULTING ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le HARAS DE BERNESQ, représenté par M. Franck BENILLOUCHE, gérant dudit haras ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 octobre 2018.

Boulogne, le 19 novembre 2018

E. PALLUAT DE BESSET – M. DE GIGOU – J.-M. DESCAMPS